

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 28 vom 17. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___28)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 28 du 17 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 28 del 17 novembre 2011

## Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, MOTIF DE DÉTENTION | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RS 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté – la première s'achevant, tandis que la seconde commence, lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance (art. 220 al. 1 et 2 CPP) – ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

### E. 3

a) En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant ne conteste pas l'existence à son égard de charges suffisantes quant aux infractions dont il lui est fait grief. A raison également, il ne soutient plus, dans son recours, que son maintien en détention ne respecterait pas le principe de proportionnalité eu égard à la proportion entre la durée de la détention provisoire déjà subie et la quotité de la peine privative de liberté dont il paraît passible. Quant à ces deux conditions de la détention provisoire, il suffit de renvoyer d'office à l'arrêt rendu par la Cour de céans le 28 novembre 2011, dont les considérants demeurent à cet égard valides en l'état actuel de la procédure. Cela étant, le prévenu conteste tout risque de fuite et de collusion. b)

S'agissant d'abord du risque de fuite, aucun élément matériel d'appréciation nouveau et significatif n'a été versé au dossier depuis la précédente procédure, de même qu'aucun fait alors pris en compte n'a depuis lors été infirmé. Il doit ainsi être retenu, pour les motifs exposés dans l'arrêt du 28 novembre 2011, que le recourant a des attaches objectives avec la Thaïlande; que feu son père y avait passé sa retraite; que le recourant lui rendait visite souvent et à intervalles réguliers; qu'il a apparemment conservé des rapports avec certaines relations du défunt, dès lors qu'il avait, de son propre aveu, continué à se rendre en Thaïlande trois à quatre fois par an après le décès de son père encore, ce qui témoigne de rapports particulièrement étroits avec ce pays, respectivement avec des personnes y séjournant à demeure; que les détournements au préjudice des plaignants avaient perduré durant plus d'une demi-douzaine d'années après le décès du père du recourant; qu'il n'y a, pour l'heure, aucune trace des fonds détournés; que le rapprochement de ces éléments d'appréciation plaide en faveur de l'hypothèse selon laquelle une partie des fonds en question pourrait se trouver en Thaïlande, voire au Japon, à disposition du prévenu. Comme l'indique l'arrêt également, au regard de tels éléments, il n'est pas déterminant que l'épouse et les enfants du prévenu résident en Suisse et soient économiquement dépendants de lui. Cela étant, on peut se demander si le dépôt, par le recourant, de ses papiers d'identité serait suffisant pour prévenir le risque de fuite à l'étranger. A cet égard, le prévenu excipe de l'impossibilité d'effectuer un voyage transcontinental, notamment par voie aérienne, en étant dépourvu de papiers, ce en raison des exigences de visa et des contrôles de sécurité douaniers. Cet argument n'apparaît pas d'emblée dépourvu de fondement. La question de savoir si des mesures de substitution sont de nature à prévenir effectivement le risque de fuite peut néanmoins rester ouverte. En effet, le dépôt de ses papiers par le prévenu ne serait pas de nature à empêcher le risque de collusion, qui doit être retenu au premier chef (cf. ci-dessous), étant rappelé que les conditions posées à l'art. 221 al. 1 CPP sont alternatives, et non cumulatives. b) Pour ce qui est ensuite du risque de collusion, l'usage qu'a fait le prévenu des fonds qu'il avoue avoir détournés n'a, à ce jour, pas pu être élucidé. Certes, l'intéressé soutient avoir remis à un inconnu en Thaïlande un montant compris entre 300'000 fr. et 400'000 fr., en précisant même que plus de 400'000 fr. auraient été déposés sur deux comptes au bénéfice du tiers en question. Cependant, au vu de l'ampleur possible des détournements, des très fréquents déplacements du prévenu dans ce pays (40 en dix ans) et des allusions faites quant à la création d'une société de droit thaïlandais, il est fort probable que d'autres fonds encore aient été transférés en Asie. Or, le tiers auquel le prévenu aurait remis ces montants n'a pas encore pu être identifié, pas plus que l'on ne sait si une partie des fonds en question pourrait se trouver à disposition du prévenu. Partant, il existe manifestement un risque concret que le prévenu, s'il était remis en liberté, ne prenne contact depuis la Suisse avec le tiers en question ou avec d'autres personnes dans le dessein de faire disparaître ou d'altérer des moyens de preuve, ou encore d'influencer des témoignages en Thaïlande, sans avoir besoin pour cela de se rendre dans ce pays. Un tel procédé dolosif ruinerait les effets attendus de la commission rogatoire qui doit, selon le Ministère public, prochainement être adressée aux autorités judiciaires de cet Etat. Il existe ainsi un risque de collusion concret qu'aucune mesure de substitution n'est susceptible de prévenir efficacement. Le seul moyen propre à parer au risque de collusion au stade actuel de l'enquête est ainsi le maintien de la détention provisoire.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que les conditions d'une libération de la détention provisoire du prévenu n'étaient pas

réunies en l'état. Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Véronique Fontana, avocate (pour Q.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Monsieur le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.